



Contrat de travail à durée déterminée d'insertion et à temps partiel

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Dénomination : **association ADELI (agrée Atelier et Chantier d'Insertion - ACI)**
Siège social : 312 rue de l'industrie – 64500 SAINT JEAN DE LUZ -
N° SIRET APE/NAF : 39884687300022 / 8141 Z
N° cotisant URSSAF : 727000000620234795
Représentée par : **Michel IGOS**
Agissant en qualité : Président
Ci-après dénommé l'employeur,

D'une part,

et

Nom et prénom :
Adresse :

Nationalité :
N° de sécurité sociale :
CPAM d'affiliation :
Ci-après dénommé le salarié

D'autre part,

Il est conclu un contrat de travail à durée déterminée d'insertion conformément aux dispositions de la convention collective de **Chantier École (IDCC 3016)** et aux conditions particulières ci-après.

Il est rappelé que lors de son entrée dans l'association, ... a reçu un exemplaire du règlement intérieur dont il a pris connaissance et dont il s'engage à respecter les conditions.

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

... est embauché(e) dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée d'insertion en qualité de **SALARIÉ(E) POLYVALENT(E)**.

Ce contrat est conclu au titre des dispositions destinées à favoriser l'embauche de certaines catégories de personnes sans emploi selon l'article L.1242-3 et L.5132-15-1 du code du travail.

ARTICLE 2 - FONCTIONS

... exercera les fonctions d'employé(e) avec la qualification **SALARIÉ(E) POLYVALENT(E)** au coefficient unique (SMIC), sur la base de la grille des salaires de la Convention Collective en vigueur et en libre consultation au secrétariat de l'association ADELI (ACI).



ARTICLE 3 - PERIODE D'ESSAI

Il est convenu entre les parties au contrat de travail une période d'essai de 15 jours (pour un contrat de 6 mois).

Pendant la période d'essai, chacune des parties pourra rompre la relation de travail sans indemnités et sans avoir à motiver sa décision.

La partie qui souhaite mettre fin à la période d'essai, doit respecter un délai de prévenance de 24h en deçà de 8 jours de présence et de 48h après 8 jours de présence.

Après la période d'essai, le présent contrat ne pourra être résilié avant le terme convenu, sauf accord des parties, qu'en cas de faute grave, lourde ou force majeure.

ARTICLE 4 - DUREE

Sous réserve du résultat de la visite médicale décidant de l'aptitude au poste proposé, et à l'issue de la période d'essai précédemment citée, ce contrat de travail est conclu pour une durée déterminée courant duà 08h30 (sauf horaires d'été) au ..., date à laquelle il prendra automatiquement fin.

Le contrat est éventuellement renouvelable suivant les conditions de l'article L.5132-15-1 du code du travail (renouvelable sans limitation sur une durée de 24 mois voire plus si titre dérogatoire) et donnera lieu à un avenant.

ARTICLE 5 - REMUNERATION ET HORAIRE

Le salarié est rémunéré sur la base brute de **1073.75 €**.

Le salarié effectuera **26 heures par semaine**, réparties de la manière suivante : semaine paire et semaine impaire (1 semaine 3 jours et une autre semaine 4 jours).

À la demande de l'employeur, le salarié pourra être amené à effectuer des heures complémentaires dans la limite de 30 heures par mois. Dans ce cas, la rémunération est majorée de 25 % au-delà de 11 heures complémentaires par mois (réf. convention collective).

La répartition des heures pourra faire l'objet d'une modification qui sera notifiée par écrit au salarié au moins 7 jours avant la date à laquelle la modification envisagée doit intervenir.

La répartition de la durée de travail de ...telle que fixée au présent contrat pourra être modifiée comme suit :

- Surcroît d'activités
- Remplacement d'un salarié absent
- Impératif des clients
- Fermeture momentanée de chantiers
- Perte d'un ou de plusieurs chantiers
- Tâches imprévues, travaux exceptionnels

Le salarié, s'il ne peut accepter une telle modification de la répartition de son horaire de travail, pour des obligations familiales impérieuses, en raison d'une période d'activité fixée chez un autre



employeur, du suivi d'un enseignement scolaire ou d'une activité professionnelle non salariée, s'engage à prévenir l'association / entreprise dans les plus courts délais.

ARTICLE 6 - LIEU DE TRAVAIL

Le lieu de travail de ... sera situé au 312 rue de l'industrie à Saint-Jean-de-Luz.

ARTICLE 7 – ABSENCES

... est tenu de prévenir immédiatement l'association ADELI, de toute absence pour maladie ou accident. Il devra fournir un certificat médical justifiant son absence dans les 48 heures. En cas de prolongation d'arrêt de travaildevra transmettre dans les mêmes délais le certificat médical justifiant cette absence.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES

Pendant la durée de son contrat, ... s'engage à respecter les instructions qui pourront lui être données par l'association, notamment dans le cadre de son accompagnement socio-professionnel.

De même, il s'oblige à se conformer à la discipline intérieure de l'association, en particulier aux prescriptions de son règlement intérieur dont il a pris connaissance, qui est affiché et qui lui a été remis.

... observera impérativement les consignes d'hygiène et de sécurité qui lui seront données.

... sera cependant tenu à l'obligation de discrétion concernant les renseignements qu'elle aurait pu recueillir durant ses périodes de travail.

... est tenu, en vertu de l'article L1222-1 du code du travail, à une obligation de bonne foi dans l'exécution de son contrat de travail. En vertu de cette obligation inhérente au contrat de travail, ... s'interdit donc de développer directement, ou par personne interposée, pour son propre compte ou celui d'un tiers, toute activité concurrente à celle de l'entreprise qui l'emploie, sauf à obtenir l'accord de l'employeur.

ARTICLE 9 - CAUSES DE SUSPENSION

Aux termes de l'article L.5132-15-1 alinéa 8, ce contrat peut être suspendu, à la demande du salarié, pour :

- en accord avec son employeur, effectuer une période de mise en situation en milieu professionnel ou une action concourant à son insertion professionnelle,
- accomplir une période d'essai afférente à une offre d'emploi visant une embauche en CDI ou CDD au moins égal à six mois.

En cas d'embauche, le contrat est rompu sans préavis.

ARTICLE 10 - PERIODE D'IMMERSION (ou de mise en situation professionnelle quand le décret d'application sera paru)



Une période d'immersion peut être envisagée en cours de contrat. Cela donnera lieu à un avenant au contrat de travail.

ARTICLE 11 – CONGES PAYES

... a droit aux congés payés calculés conformément à la législation et la convention collective en vigueur.

... aura le droit à une indemnité de congés payés à la fin de son contrat, si ses congés n'ont pas été pris durant cette période.

ARTICLE 12 - PROTECTION SOCIALE

Dans le cadre du présent contrat, bénéficiera de l'ensemble des régimes de retraite et de prévoyance existant dans l'entreprise ou qui seraient mis en place ultérieurement. La caisse de retraite complémentaire est : **CHORUM 56-60 rue Nationale à Paris.**

ARTICLE 13 – PRIME DE PRECARITE

Selon l'article L.1243-10 du code du travail, l'indemnité de précarité n'est pas due pour les CDDI.

ARTICLE 14 - FORMALITES

Le présent contrat a été établi en deux exemplaires (un pour chacune des parties).

En cas de litige entre les parties, la juridiction compétente est le conseil des prud'hommes.

Fait à Saint-Jean-de-Luz
Le vendredi 20 juin 2014

Signature du salarié(e)
Précédée de la mention « lu et approuvé »

**P/l'association ADELI,
Le Directeur,
Pierre-Yves FAUTRAS**